



Décision N° 02/24 fixant les tarifs d'accès et d'utilisation du réseau électrique national de transport

05 février 2024





- Vu la loi 48-15 relative à la création de l’Autorité Nationale de Régulation de l’Electricité (ANRE) et à la régulation du secteur d’électricité telle que modifiée et complétée ;
- Vu la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée par la loi 40-19 ;
- Vu la loi 82-21 relative à l’autoproduction ;
- Vu les conclusions de la concertation menée avec toutes les parties prenantes, y compris l’ONEE ;
- Vu les résultats de la consultation publique sur le projet de méthodologie tarifaire, qui s’est déroulée entre le 18 septembre 2022 et le 08 novembre 2022 ;
- Vu la décision de l’ANRE du 21 décembre 2022 adoptant la méthodologie tarifaire de fixation du tarif d’utilisation du réseau électrique national de transport ;
- Vu l’avis de l’ONEE du 12 janvier 2023 relatif à la méthodologie tarifaire ;
- Vu les données de comptabilité analytique transmises par l’ONEE en date du 05 juillet 2023 ;
- Vu la lettre de l’ANRE du 13 juillet 2023 demandant l’avis de l’ONEE sur le projet de décision relative aux tarifs d’utilisation du réseau électrique national de transport ;
- Vu l’avis de l’ONEE du 24 juillet 2023 portant sur le projet de décision relatif aux tarifs d’utilisation du réseau électrique national de transport ;

L’Autorité Nationale de Régulation de l’Électricité (ANRE) décide :



Définitions et champs d'application

Article. 1.

Les définitions de l'article 1 de la loi 48-15 et celles de la méthodologie tarifaire adoptée et publiée par l'ANRE sur son site Internet s'appliquent à la présente décision ;

Article. 2.

En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

1. « Modèle de régulation tarifaire » : définition et application de règles et principes de tarification raisonnable selon des critères de transparence, de non-discrimination, de proportionnalité et de causalité ;
2. « Période de régulation » : durée d'application de la présente décision et de la méthodologie tarifaire sous-jacente ;
3. « IPCn » : désigne l'indice des prix à la consommation (IPC) est l'instrument de mesure de l'inflation de l'année N, (2023, 2024 ou 2025) ;
4. « Tn » : Tarif de l'année N commençant le 1er mars et se terminant le 28 février de l'année suivante ;
5. « IPP » : Producteur indépendant privé, y compris la société anonyme à conseil d'administration, « Moroccan Agency for Sustainable Energy » (Masen) ;
6. « Autoproduction » : désigne l'énergie produite destinée à la propre consommation du producteur (sur site ou hors site) ;
7. « AutoconsommationSurSite » : part de l'énergie autoproduite qui est consommée sur le site de production ;
8. « AutoconsommationHorsSite » : part de l'énergie autoproduite qui est consommée hors le site de production ;
9. « ONEE Production » : les installations de production d'électricité dont l'ONEE est propriétaire ;
10. « TURT » : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport ;
11. « TSS » : tarif des services système ;
12. « Energie injectée » : est, en un point de raccordement donné, « l'intégrale » de la puissance injectée en ce point sur la période de comptage considérée ;
13. « Energie pertes » : est le résultat obtenu en appliquant le taux de pertes du réseau électrique national de transport, fixé par l'ANRE, à l'énergie injectée ;



Modèle de régulation

Article. 3.

- 1- Dans le cadre de la méthodologie adoptée, l'ANRE détermine le revenu annuel requis pour le Gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT) durant la période de régulation. Ce revenu sera ensuite utilisé pour fixer le tarif de la période.
- 2- Le revenu global requis (RGR) se compose des charges nettes d'exploitation (CNE), des charges du capital autorisées (CPA), de la contribution versée à l'ANRE (CVA), auxquelles : on soustrait les revenus non tarifaires (RNF) :

$$RGR = CNE + CVA + CPA - RNF$$

RNF désigne, entre autres, les services rendus au tiers par l'activité de transport tels que la location de la fibre optique, les peines et soins, les subventions, etc.

- 3- Les charges de capital autorisées (CPA) comprennent la rémunération du capital qui correspond au Montant des Actifs Autorisés à la Rémunération (MAAR), ainsi que les dotations aux amortissements de l'actif existant. La rémunération du capital est le produit du MAAR par le coût moyen pondéré du capital (CMPC, ou WACC en anglais).
- 4- Les charges nettes d'exploitation (CNE) comprennent les charges du personnel dédié à l'activité de transport, les achats intermédiaires et les impôts, dont on déduit les revenus d'exploitation.
- 5- Conformément à la méthodologie tarifaire adoptée par l'ANRE, le tarif d'accès et d'utilisation du réseau électrique national de transport englobe **tous les coûts encourus par le GRT** y compris les éventuels coûts indirects, **incluant les coûts de renforcement du côté du réseau de transport**. Cependant, et **par dérogation à ce principe, certains coûts de renforcement peuvent faire l'objet d'une contribution dans le cas des projets développés dans des zones éloignées du réseau électrique et qui nécessitent un investissement spécifique non mutualisable**. Une procédure spécifique sera élaborée, et publiée par l'ANRE, pour définir les modalités d'application de cette dérogation. Elle mettra un accent particulier sur le caractère exceptionnel du recours à la contribution comme mode de financement au renforcement du réseau électrique national de transport.



Tarif pour la période 2024-2027

Article. 4.

Grille tarifaire 2024

- 1- Les tarifs ci-dessous sont exprimés hors toutes taxes applicables. Pour chaque installation, le paiement du tarif s'effectue selon les modalités prévues dans la section 7.3.

Le TURT est fixé à **6,39 cDhs/kWh** au 1^{er} mars 2024 ;

Le TSS est fixé à **6,35 cDhs/kWh** au 1^{er} mars 2024 ;

- 2- L'énergie prise en compte pour calculer le TURT est la différence entre l'énergie correspondant au flux physique mesuré au point de connexion concerné et l'énergie correspondant aux pertes calculées selon le taux de pertes en vigueur. La valeur de ce dernier est calculée annuellement par le GRT, conformément aux dispositions de la loi 48-15, et **validé par l'ANRE**. Pour la période de régulation objet de ce document, le taux est **plafonné à 6%**.
- 3- L'énergie prise en compte pour calculer le TSS dépend de la nature de l'installation : Loi 13-09 telle que modifiée et complétée par la Loi 40.19, ONEE-Production, IPP (y compris Masen) ou Autoconsommation hors site de production nécessitant un transit par le réseau.
- 4- L'énergie prise en compte pour calculer le TURT et le TSS se calcule selon les modalités du tableau suivant :

	TURT (Loi 13-09, ONEE- Production, IPP/Masen, Autoconsommation hors site de production)	TSS (Loi 13-09, ONEE-Production, IPP/Masen ou Autoconsommation hors site de production)
Formules	$a \times E$	$b \times E$
Valeurs des constantes a et b (cDH/KWh)	a=6,39	b =6,35
Valeur de E	$(E_{\text{injectée}} - E_{\text{pertes}})$	$E_{\text{injectée}}$
Période de comptage	mensuelle	mensuelle



Evolution de la grille tarifaire en 2025 et 2026

Article. 5.

Chaque année n à partir du 1^{er} mars 2025, le tarif T_n est ajusté selon la formule suivante :

$$T_n = T_{n-1} \times (1 + \alpha_n \times IPC_n)$$

Où :

- T_n est le tarif de l'année N ;
- T_{n-1} est le tarif de l'année $N-1$;
- IPC_n est la moyenne des taux d'inflation des trois dernières années $n-1$, $n-2$ et $n-3$ de l'IPC, cette moyenne est plafonnée à 5% ; l'IPC $_n$ d'une année correspond à l'indice des prix à la consommation publié par le Haut Commissariat au Plan, qui mesure la variation relative des prix à la consommation d'un panier fixe de produits consommés par les ménages marocains.

$$\alpha_n = \begin{cases} 1 & \text{si } T_{n-1} \times (1 + IPC_n) \leq T_0 \times \left(\frac{TRM_n}{TRM_0}\right) \\ 0 & \text{autrement} \end{cases}$$

- T_0 : tarif d'utilisation du réseau électrique national de transport appliqué par l'ONEE en 2023;
- TRM_n : tarif réglementé moyen de l'année N calculé selon les modalités ci-dessous ;
- TRM_0 : tarif réglementé de l'année 2023 calculé selon les modalités ci-dessous ;

$$TRM = (8,5*THC + 10,5*THPL + 5*THP) / 24 ;$$

- THC, THPL et THP désignent les tarifs appliqués par l'ONEE aux clients de la HT/THT selon les heures de consommation (Creuses, Pleines ou Pointe) ;

La formule ci-dessus permet le calcul du TURT durant la période de régulation en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. Il servira de base pour arrêter les tarifs pour les projets réalisés tout au long de la période de régulation. Une fois arrêté dans le cadre d'une convention, la révision du tarif se fera selon les modalités de l'alinéa 6 de l'article 6.



3- Pour les installations exemptées, les dispositions prévues dans les conventions signées avec l'ONEE restent valables jusqu'à l'extinction de l'exemption, à l'exception de celles précisées au 1^{er} alinea du présent article.

Article. 8.

Conformément à la Méthodologie tarifaire, les projets d'énergies renouvelables qui présentent un profil « production de base » peuvent bénéficier d'une exemption du TSS en contrepartie d'une flexibilité dont ils font bénéficier le réseau. Il s'agit notamment des projets de centrales hydrauliques, projets de biomasse dont les projets de centrales de conversion des déchets en énergie électrique, certains parcs éoliens disposant de capacité de flexibilité, etc. L'octroi de l'exemption se fera, au cas par cas, sur demande motivée adressée à l'ANRE. Une procédure sera publiée sur le site de l'ANRE pour préciser les conditions, les documents à fournir et les délais d'instruction.

Article.9.

La présente décision est affichée, pour information, sur le site Internet de l'ANRE dès son adoption et est publiée, par la suite, au Bulletin Officiel du Royaume du Maroc. Elle est applicable pendant la première période de régulation courant du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027, sauf décision de prorogation éventuelle prise par le Conseil de l'ANRE.

anre

الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء
المركز الوطني لضبط الكهرباء
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

📍 Espace les Patios, Bât 2, 5^{ème} étage
Avenue Annakhil, Hay Riad
Rabat - Maroc

☎ +212 537 56 31 83/84

🌐 www.anre.ma

